

## NEWSLETTER N°4 – MARS 2019

### Loi de finances pour l'année 2019<sup>1</sup> – Aperçu des mesures en matière de fiscalité patrimoniale

La loi de finances pour 2019 (LFI 2019) comporte des mesures intéressantes tant la fiscalité des particuliers que la fiscalité des entreprises. Vous trouverez ci-après les principales mesures en matière de fiscalité patrimoniale ainsi qu'un bref résumé des dispositions relatives à la lutte contre la fraude et les schémas abusifs d'optimisation fiscale.

<b>Mesures visant à renforcer l'attractivité fiscale de la France</b> .....	<b>1</b>
« Exit Tax » .....	<b>1</b>
Prime d'impatriation .....	<b>2</b>
« Carried interest » des impatriés .....	<b>3</b>
<b>Réforme fiscale des non résidents</b> .....	<b>3</b>
Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères de source française.....	<b>3</b>
Taux minimum d'imposition des revenus de source française .....	<b>4</b>
Plus-values immobilières.....	<b>4</b>
<b>Nouvelles dispositions en matière de fiscalité patrimoniale</b> .....	<b>5</b>
Impôt sur la fortune immobilière .....	<b>5</b>
Régime du Dutreil.....	<b>5</b>
L'apport-cession .....	<b>6</b>
<b>Contrôle fiscal</b> .....	<b>7</b>
Abus de droit.....	<b>7</b>
Obligations déclaratives en matière de trusts .....	<b>7</b>
Dividendes versés à des non-résidents.....	<b>8</b>

### Mesures visant à renforcer l'attractivité fiscale de la France

#### « Exit Tax »

Il est rappelé que l'« exit tax » :

- vise à assujettir à l'impôt sur le revenu (IR) et aux prélèvements sociaux (PS) les plus-values latentes sur les valeurs mobilières, titres ou droits, constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France. Les plus-values en report d'imposition et les créances au titre d'un complément de prix deviennent également imposables en cas de départ.

---

<sup>1</sup> La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2018.

- Concerne uniquement les contribuables :
  - Qui ont leur domicile fiscal en France pendant au moins 6 des 10 années précédant le transfert de domicile fiscal ;
  - Et qui détiennent des valeurs mobilières, titres ou droits représentant au moins 50% des bénéfices sociaux d'une société, ou ayant une valeur excédant 800.000 Eur.

La LFI 2019, applicable aux transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tend à assouplir les modalités d'application de ce dispositif afin de viser seulement les transferts abusifs de domicile fiscal. Elle prévoit les trois modifications suivantes :

- **Un assouplissement des conditions d'obtention du sursis de paiement** : l'exit tax bénéficie désormais d'un sursis de paiement automatique lorsque le contribuable établit son domicile dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ; à défaut, un sursis de paiement peut être obtenu sur demande expresse et sous conditions (ex : garanties, représentation fiscale) ;

Avant la LFI 2019, le sursis de paiement automatique était réservé au transfert de domicile fiscal vers un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

- **Une réduction du délai de dégrèvement de l'impôt sur les plus-values latentes** : l'exit tax est dégrévée à l'expiration d'un délai de 2 ans lorsqu'au jour du transfert de domicile fiscal, la valeur des titres est inférieure à 2,57 millions d'Eur ou de 5 ans lorsqu'elle excède ce seuil.

Avant la LFI 2019, le délai de dégrèvement était de 15 ans pour les transferts de domicile postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de 8 ans (seul l'IR était dégrévée) pour ceux réalisés entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013.

- **Les obligations déclaratives des contribuables sont allégées** : les contribuables qui sont assujettis à l'exit tax à raison seulement de plus-values latentes (absence de plus-value en report ou de complément de prix) doivent toujours déposer la déclaration d'exit tax l'année suivant celle du départ, mais ils seront dispensés de souscrire la déclaration annuelle de suivi des impositions en sursis de paiement. Auparavant, ils étaient tenus de souscrire chaque année cette déclaration de suivi.

## Prime d'impatriation

Il est rappelé que le régime des impatriés (en matière d'impôt sur le revenu) :

- Vise les salariés détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe et les personnes recrutées directement à l'étranger par une entreprise établie en France ;
- Accorde des avantages fiscaux en matière de revenus professionnels et patrimoniaux ;

- Parmi ces avantages fiscaux figure l'exonération des suppléments de rémunération liés à l'exercice d'une activité professionnelle en France (« prime d'impatriation ») ; cette prime peut être exonérée pour son montant réel.

Avant la LFI 2019, cette prime pouvait être évaluée forfaitairement à 30 % de la rémunération nette totale mais cette option était exclusivement réservée aux personnes recrutées directement à l'étranger par une entreprise établie en France.

La LFI 2019 **étend aux salariés détachés dans le cadre d'une mobilité intragroupe la possibilité d'opter pour l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation**. Cette disposition s'applique aux rémunérations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux personnes dont la prise de fonction est intervenue à compter du 16 novembre 2018.

## « Carried interest » des impatriés

Il est rappelé que :

- Les parts ou actions de « carried interest » permettent de réserver aux membres de l'équipe de gestion d'un fonds d'investissement une partie des revenus et plus-values réalisés par le fonds ;
- Les distributions et gains nets de cession de parts ou actions de « carried interest » peuvent, sous de nombreuses conditions être imposés selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières qui permet l'application du PFU au taux de 30%. A défaut, les distributions et gains nets de cession de parts ou actions sont imposés selon le régime des traitements et salaires.

Il était constaté en pratique que les fonds d'investissement étrangers répondaient rarement aux conditions requises pour bénéficier du régime des plus-values notamment celles liées au domicile du fonds ou au versement d'un prix minimal de souscription par les porteurs de parts, ce qui faisait obstacle à l'installation en France de leur équipe de gestion.

Afin de renforcer l'attractivité de la France dans le cadre du « Brexit », la LFI 2019 assouplit les conditions d'application du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières en élargissant les fonds d'investissement et les parts de « carried interest » éligibles.

Ce nouveau régime s'applique aux porteurs de parts qui établissent leur domicile fiscal en France entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et qui ont souscrit ou acquis leurs parts avant leur installation en France.

## Réforme fiscale des non résidents

### Retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères de source française

Rappel du régime actuel :

- Les traitements, salaires, pensions de retraite et rentes viagères de source française sont assujettis à une retenue à la source au taux de 0%, 12% ou 20%, selon le montant du revenu imposable ;

- Cette retenue à la source est calculée sur le montant net imposable du salaire, de la pension de retraite ou de la rente viagère à titre gratuit, après déduction de l'abattement forfaitaire de 10% ;
- La fraction du revenu soumise à la retenue à la source au taux de 12% ne sera pas soumise au barème progressif de l'IR (caractère libératoire de cette retenue à la source).

La LFI 2019 a aménagé ce régime pour les **revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020** afin de rapprocher son fonctionnement de celui du prélèvement à la source. Elle prévoit les modifications suivantes :

- Les traitements et salaires, les pensions et les rentes viagères à titre gratuit sont retenus pour leur montant net imposable **avant déduction de l'abattement forfaitaire de 10%** ;
- Le taux de la retenue à la source correspond **au taux du prélèvement à la source de l'IR**. Le barème de calcul à trois tranches (0%, 12% et 20%) est donc supprimé ;
- La retenue à la source est **non libératoire** dans tous les cas c'est-à-dire que le montant total du revenu imposable sera soumis au barème progressif de l'IR et la retenue sera imputée sur l'IR ainsi calculé.

## Taux minimum d'imposition des revenus de source française

Les non-résidents peuvent être amenés à déposer en France une déclaration annuelle de revenus lorsqu'ils perçoivent certains revenus de source française (ex : revenus issus de biens immobiliers situés en France).

Rappel du dispositif avant LFI 2019 :

- L'impôt sur le revenu des non-résidents est calculé de la même manière que pour les résidents de France c'est-à-dire en appliquant au revenu net imposable le barème progressif de l'IR et le quotient familial ;
- Par exception, l'IR ainsi calculé ne peut pas être inférieur à 20% du revenu net imposable sauf si le contribuable démontre que le taux moyen d'imposition résultant de la prise en compte de ses revenus mondiaux (revenus de source française et étrangère) serait inférieur à 20%.

La LFI 2019 prévoit que le **taux minimum d'imposition passe de 20% à 30%**, pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le contribuable conserve la faculté d'être imposé sur la base du taux moyen d'imposition calculé sur ses revenus mondiaux.

## Plus-values immobilières

Avant la LFI 2019 :

- Les non-résidents ne pouvaient bénéficier que d'une exonération partielle plafonnée à 150.000 Eur sur les plus-values de cession d'un bien immobilier situé en France et cela même si le bien constituait leur **ancienne résidence principale** ;
- Cette exonération partielle imposait un délai de cession dans les 5 ans suivant le départ lorsque le bien n'était pas à la libre disposition du vendeur.

La LFI 2019 apporte les modifications suivantes :

- Elle permet aux non-résidents d'être exonéré d'impôt de plus-value en cas de vente de leur ancienne résidence principale, sous réserve de respecter certaines conditions ; cette exonération ne sera pas cumulable avec le dispositif d'exonération partielle de la plus-value immobilière ;
- Elle assouplit le régime d'exonération partielle en allongeant le délai de revente susvisé de 5 à 10 ans.

## Nouvelles dispositions en matière de fiscalité patrimoniale

Ces mesures sont applicables aux résidents comme aux non-résidents.

### Impôt sur la fortune immobilière

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) s'applique lorsque le patrimoine net (actif-passif) d'une personne physique évalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est égal ou supérieur à 1,3 Mo d'Eur. Chaque année, la personne physique doit donc effectuer un inventaire des biens et droits immobiliers imposables (actif) et des dettes déductibles (passif).

La loi instituant l'IFI prévoyait :

- Des règles de déductibilité plus strictes en cas de détention directe (détention par une personne physique) d'un bien immobilier qu'en cas de détention indirecte (ex : détention via une société). Ainsi, les prêts « in fine » et ceux ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital faisaient l'objet d'une déduction limitée afin de tenir compte d'un amortissement théorique, mais seulement lorsque le prêt était contracté par la personne physique.
- Que les restrictions à la déductibilité des dettes, en cas de détention directe ou indirecte, s'appliquaient seulement lorsque le prêt était contracté en vue de l'acquisition d'un bien ou droit immobilier et non en vue de l'acquisition de titres de sociétés immobilières.

La LFI 2019 étend ces règles restrictives et prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Les limitations spécifiques de déductibilité des prêts « in fine » et des prêts sans terme sont applicables aux prêts contractés par une société ;
- Les restrictions à la déductibilité des dettes sont applicables aux prêts contractés en vue **d'acquérir des titres de sociétés**.

### Régime du Dutreil

Rappel : les parts ou les actions d'une société opérationnelle peuvent bénéficier d'une exonération partielle de 75 % en matière de droits de mutation à titre gratuit (droits de succession ou de donation) sous de nombreuses conditions, notamment la souscription d'un engagement collectif de conservation minimum de 2 ans (communément appelé « Pacte Dutreil ») puis d'un engagement individuel de conservation. Cette exonération partielle s'appliquait également en matière d'ISF avant sa suppression en 2018.

La LFI 2019 comporte plusieurs mesures d'assouplissement et de simplification de ce régime fiscalement très attractif. Les principales mesures sont :

- L'abaissement du taux minimum de participation dans la société à inclure dans le pacte Dutreil ;
- La faculté pour un actionnaire unique de souscrire le pacte Dutreil (pour lui et ses héritiers) ;
- Le pacte Dutreil « réputé acquis » est applicable lorsque les titres de la société opérationnelle sont détenus via une société holding ;
- Les titres inclus dans le pacte Dutreil peuvent être cédés à une société holding pendant la durée du pacte et de manière plus souple ;
- En cas de cession de titres effectuée pendant le pacte à un autre signataire du pacte, la remise en cause de l'exonération pour les seuls titres cédés et pour tous les titres du cédant inclus dans le pacte.
- Les formalités déclaratives sont allégées et ne sont exigées qu'au début et en fin de régime, sauf si l'administration fiscale en fait la demande expresse au cours du régime.

Ces mesures relatives aux droits de mutation à titre gratuit sont transposées en matière d'ISF afin de les appliquer aux exonérations partielles d'ISF non définitivement acquises du fait d'engagements de conservation toujours en cours.

## L'apport-cession

La plus-value réalisée par une personne physique lors d'un apport de titres à une société holding qu'elle contrôle est placée de plein droit en report d'imposition

Il est mis fin à ce report d'imposition dans certains cas, notamment en cas de cession des titres par la holding dans un délai de trois ans, sauf si elle procède à un réinvestissement économique d'une fraction (50% avant la LFI 2019) du produit de cession dans le délai de deux ans suivant la cession.

Pour les cessions réalisées par la holding à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la LFI 2019 a assoupli les **conditions de réinvestissement** du produit de cession :

- Le seuil de réinvestissement est porté de 50% à **60%** du produit de cession ;
- Le réinvestissement économique a été élargi aux **fonds de capital investissement<sup>2</sup>** sous réserve que :
  - L'actif de ces fonds soit composé à hauteur de 75% au moins de titres de sociétés exerçant une activité opérationnelle, assujetties à l'IS, et dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'EEE ;
  - Les 2/3 des sociétés susvisées (soit en pratique 50% de l'actif du fonds) soient non cotées ou cotées sur un marché dont la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;

Si les quotas d'investissement ne sont pas respectés lors de la souscription des parts du fonds, le report d'imposition peut être maintenu sous certaines conditions.

---

<sup>2</sup> Fonds communs de placement à risque (FCPR), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les sociétés de libre partenariat (SLP), les sociétés de capital-risque (SCR) et organismes similaires établis dans un Etat membre de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

## Contrôle fiscal

### Abus de droit

Rappel du dispositif de l'abus de droit :

- L'administration fiscale peut écarter les actes qui ont un caractère fictif (abus de droit par simulation) ou qui recherchent le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs (abus de droit par fraude à la loi), dans un but **exclusivement** fiscal ;
- Les rectifications issues de la procédure de l'abus de droit peuvent être soumises, à la demande de l'administration fiscale ou du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal ;
- Les pénalités fiscales applicables en cas d'abus de droit sont une majoration de 80% ou de 40%.

La LFI 2019 a créé en parallèle une nouvelle procédure permettant à l'administration fiscale d'écarter les actes réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (rectifications proposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021) qui recherchent le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs dans un but **principalement** fiscal.

Cette procédure présente des points communs et des différences avec la procédure d'abus de droit « classique » :

- **Les garanties proposées sont identiques**, notamment la possibilité de soumettre les rectifications proposées par l'administration fiscale à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.
- **Les pénalités fiscales applicables sont différentes** : la nouvelle procédure d'abus de droit ne prévoit aucune pénalité fiscale particulière. L'administration fiscale peut donc appliquer les majorations prévues en cas de manquement délibéré (40%) ou en cas de manœuvres frauduleuses (80%), sous réserve de démontrer que les conditions d'application de ces majorations sont réunies.

La notion de but principalement fiscal est imprécise et soulèvera très probablement en pratique des difficultés d'application.

A noter que le Ministère de l'Action et des Comptes Publics a précisé dans un communiqué de presse en date du 19 janvier 2019 que cette nouvelle procédure d'abus de droit ne vise pas à remettre en cause les **transmissions anticipées de patrimoine**, et notamment celles pour lesquelles le donateur se réserve l'usufruit.

### Obligations déclaratives en matière de trusts

Il est rappelé que :

- L'administrateur d'un trust est soumis à deux obligations déclaratives en matière de trust : une déclaration annuelle et une déclaration événementielle ;
- Jusqu'au 31 décembre 2017, l'administrateur du trust devait indiquer sur la déclaration annuelle la valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens, droits placés dans un trust et des produits capitalisés ;

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette déclarative annuelle ne visait plus que la valeur des actifs immobiliers, afin de caler les obligations des trustees sur le champ d'application de l'IFI.

La LFI 2019 a rétabli le champ d'application initial de l'obligation déclarative annuelle. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, cette obligation s'applique donc de nouveau à **l'ensemble des biens et droits** placés dans un trust, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière.

## Dividendes versés à des non-résidents

Afin d'éviter de payer en France la retenue à la source sur les dividendes de sociétés françaises, des non-résidents ont procédé à la cession temporaire de leurs actions au profit de personnes non soumises à cette retenue à la source (ex : personne physique ayant sa résidence en France).

La LFI 2019 a institué un dispositif visant à faire échec à ces schémas d'évasion fiscale en prévoyant que tout versement effectué, dans le cadre d'une cession temporaire de titres ou d'une opération assimilée, par un résident à un non-résident, est réputé distribué à ce dernier et donc soumis à la retenue à la source en France.

Cette présomption de distribution s'appliquera aux versements effectués **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**.